



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### Arrêté préfectoral n° 07-2017-10-16-010 autorisant la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) durant la campagne 2017/2018

**Le Préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU la directive oiseaux n°2009/147/CEE du 30 septembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU l'arrêté du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

VU la note du MEEM et du MAAF n° DEVL1624683N du 11 octobre 2016,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 n°07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n°07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public réalisée du 21 septembre 2017 au 11 octobre 2017 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 31 août 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée dans le département de l'ARDECHE, la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Cours d'eau et plans d'eau concernés**

Afin de limiter la prédation sur les populations piscicoles, notamment les barbeaux méridionaux, ombre commun, toxostomes et aprons, les tirs sont autorisés sur les eaux libres suivantes :

- 1- Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC ;
- 2- Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents secteur « Pont de Labeaume » : sur la rivière Ardèche en première catégorie et ses affluents en première catégorie ;
- 3- Sur les affluents de la rivière « Ardèche » : sur certains affluents inscrits en deuxième catégorie mentionnés ci-dessous :
  - Le Chassezac (du pont de la D104 situé sur la commune de LES-VANS à la confluence avec l'Ardeche sur la commune LES-ASSIONS),
  - Le Beaume (de sa confluence avec le Salindres jusqu'à sa confluence avec l' Ardèche) ;
- 4- Sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX et SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;
- 5- Sur le lac de vert, le lac des Collanges, ainsi que le linéaire de rivière entre le lac des Collanges et le barrage de « Sarny » (communes de ST-JULIEN-LABROUSSE, ST-MICHEL-D'AURANCE, LES-NOMIÈRES et ST-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL) ;
- 6- Sur la rivière « La Cance », entre le barrage du Pantu (commune de ANNONAY) et la confluence avec le Rhône ;
- 7- Sur la rivière « Allier » et ses affluents (L'Espezonnette et Le Mamejean) (communes de LAVEYRUNE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES, CELLIER-DU-LUC, LANARCE, LAVILATTE, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, LESPERON) ;
- 8- Sur la Loire et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse ;
- 9- Sur le Gage et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources ;
- 10- Sur la Borne, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.

Les tirs ne devront être effectués qu'à une distance d'au moins un kilomètre des dortoirs, excepté le dortoir de MEYRAS (secteur de La Fontaulière) sur lequel les tirs sont autorisés.

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

## **Article 3 : Bénéficiaires de l'autorisation :**

<b>Nom, prénom</b>	<b>commune</b>	<b>AAPPMA</b>
ALARCON Michel	St-Sauveur-de-Montagut	St-Sauveur-de-Montagut
BACCONNIER Patrick	Ribes	Aubenas
BAISSARD Nicolas	Vernosc-les-Annonay	Annonay
BARNIER Cédric	Meysse	La Beaume Drobie
BERNARD Claude	Ruoms	Ruoms
BERTHIER Pierre	Salavas	Vallon-Pont-d,Arc
BOIS Michel	Les-Ollières-s/Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
BOUVIER James	Laveyrune	St-Etienne-de-Lugdares
BOUVIER Julien	Luc	St-Etienne-de-Lugdares
CARPENTIER Damien	Fabras	Pont-de-Labeaume
CHAMPETIER Roland	Lanas	Aubenas

CHARBONNEYRE Nicolas	Joyeuse	La Beaume Drobie
CHAREL Quentin	Les-Ollières-s/Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
CHAUSSIGNAND Louis	Lablachère	Joyeuse
CHAUSSIGNAND Jérémy	Livron sur Drôme	Joyeuse
CLERC Gérard	Vogüé	Aubenas
CONSTANT Dominique	Pradons	Ruoms
CONSTANT Emile	Ruoms	Ruoms
COURBY Joris	Les-Ollières-s/Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
DARASSE Christian	Lablachère	La Beaume Drobie
DARASSE Mickaël	Lablachère	La Beaume Drobie
DENIS Stephan	Meysse	Joyeuse
FAYOLLE Sylvain	St-Genest-de-Beauzon	La Beaume Drobie
FONTAINE Bruno	Salavas	Vallon-Pont-d'Arc
GUEGUEN Yannick	Salavas	Vallon-Pont-d'Arc
JACQUES Maxime	Ruoms	Ruoms
LAGNEL Raymond	Vogüé	Aubenas
LAURIOL Michel	Pradons	Ruoms
LECHENAULT Gervais	Ruoms	Ruoms
LEYRIS Daniel	Ruoms	Ruoms
MOULIN Abel	Lanas	Aubenas
MOULIN Jean	Ruoms	Ruoms
NICOLAS Michel	Aizac	Pont-de-Labeaume
ORCIER Robert	Ruoms	Ruoms
PIGEYRE Patrick	Roche-colombe	St-Sauveur-de-Montagut
PILLONI Robert	Ruoms	Ruoms
PILLONI Théo	Ruoms	Ruoms
PONSARD Franck	Roiffieux	Annonay
POURRET Jean-Paul	Pont-de-Labeaume	Pont-de-Labeaume
POVEDA Antoine	St-Martin-de-Valamas	St-Martin-de-Valamas
POVEDA Augustin	St-Martin-de-Valamas	St-Martin-de-Valamas
POZIEMSKI Serge	Lablachère	La Beaume Drobie
PRADIE Maxime	Luc	St-Etienne-de-Lugdares
RIFFARD Jean-Paul	St-Martin-de-Valamas	St-Martin-de-Valamas
ROURE Jean	Rosières	Joyeuse
SALEL Matthieu	Rosières	La Beaume Drobie
SERILLON Roland	Mariac	Le-Cheylard
TERME Jacques	Chadrac	St-Etienne-de-Lugdares
TEYSSIER Jean-Louis	Rosières	La Beaume Drobie
THERAUBE Luc	Lablachère	La Beaume Drobie

TOURRE François	Lagorce	Ruoms
TRIOULIER Cyril	Luc	St-Etienne-de-Lugdares
VALETTE Jérôme	Les-Ollières-s/Eyrieux	St-Sauveur-de-Montagut
VINCENT Joël	St-Etienne-de-Lugdares	St-Etienne-de-Lugdares

#### **Article 4 : Participation des Lieutenants de Louveterie**

Les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, amenés à participer aux opérations de destruction, pourront effectuer des tirs sur les cormorans en complément des tirs réalisés par les chasseurs dont les noms figurent à l'article 3 du présent arrêté.

A partir du 10 février 2018, les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche seront les seuls chargés d'exécuter le quota restant.

#### **Article 5 : Règles à respecter**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison 2017/2018 ainsi que de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse, et être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les tirs de nuit sont strictement interdits.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié par l'arrêté du 09 mai 2005, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

#### **Article 6 : Période**

Les tirs devront être effectués le plus tôt possible dans la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 28 février 2018.

Afin de s'assurer du respect des maximums de destruction fixés à l'article 7 du présent arrêté, dès lors que le seuil de destruction correspondant à 80 % du maximum par territoire est atteint, tout tir est suspendu automatiquement sur le territoire pendant vingt-quatre heures après chaque opération de destruction. La reprise des opérations de tirs nécessitera l'aval de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui précisera le cas échéant le quota restant.

Les tirs seront suspendus pendant une semaine pour ne pas perturber les opérations de dénombrement national du grand cormoran (mi-janvier 2018) et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Les tirs cessent de produire effet à la date à laquelle le maximum par territoire de destruction est totalement atteint.

Si à la date du 10 février 2018, les maximums de destruction fixés à l'article 7 n'étaient pas atteints, ceux-ci seront réalisés uniquement par les lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 : Quota**

L'effectif départemental maximal fixé par l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 est de cent cinquante (150) individus sur les eaux libres. Il se répartit pour le département de l'Ardèche sur trois territoires de la manière suivante :

- **25 PRÉLÈVEMENTS** sur les secteurs ci-dessous :
  - 20 prélèvements sur ;
    - la rivière « Allier » et ses affluents (l'Espezonnette et le Mamejean) :
  - 5 prélèvements sur ;
    - La Loire et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse,
    - Le Gage et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources,
    - La Borne, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.

- **60 PRÉLÈVEMENTS** sur le secteur rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-AURICE-D'ARDÈCHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.
- **65 PRÉLÈVEMENTS** sur les autres secteurs mentionnées à l'article 2.

Au 10 février 2018, le préfet pourra transférer tout ou partie le quota d'un territoire non atteint vers un autre territoire. Les prélèvements seront alors réalisés uniquement dans des opérations réalisées par un lieutenant de louveterie.

### **Article 8 : Déroulement des opérations**

Les responsables des équipes de tireurs devront, au moins 72 heures avant chaque opération de destruction, prévenir le Service Départemental de l'Ardèche de l'ONCFS, le Groupement des Louvetiers de l'Ardèche ainsi que la DDT et indiquer la date et le lieu précis de l'opération :

ONCFS	Groupement des Louvetiers	DDT 07
<a href="mailto:sd07@oncfs.gouv.fr">sd07@oncfs.gouv.fr</a>	<a href="mailto:louveterie07@gmail.com">louveterie07@gmail.com</a>	<a href="mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr">ddt-se@ardeche.gouv.fr</a>

### **Article 9 : Bilan**

Chaque opération de tir fera l'objet, dans les plus brefs délais et au plus tard dans **les deux jours**, d'un compte rendu adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Lors le seuil de destruction de 80 % du maximum par territoire est atteint, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche informe aussitôt les présidents AAPMA concernées, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ardèche. Chaque opération de tir fera alors l'objet **dans les 24h**, d'un compte rendu adressé par courriel à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

### **Article 10 : Destination des oiseaux tirés**

Les oiseaux tombés au sol devront être enterrés.

### **Article 11 : Oiseaux bagués**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui les fera parvenir au muséum national d'histoire naturelle.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

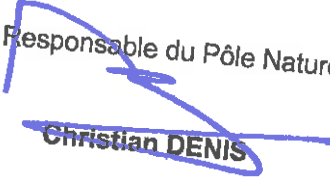
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, le directeur départemental chargé de la protection de la nature, les maires des communes de ASTET, BALAZUC, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJEAU, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHANDOLAS, CHAUZON, CHIROLS, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX, FABRAS, GROSPIERRES, JAUJAC, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABOULE, LAC D'ISSARLÈS, LANAS, LANARCE, LA-SOUCHE, LAVEYRUNE, LAVILATTE, LE-BÉAGE, LE-CHEYLARD, LE-CROS-DE-GÉORAND, LE-ROUX, LES-ASSIONS, LES-NONIÈRES, LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX,, LESPERON, LES-VANS, LOUBARESSSE, MAYRES, MEYRAS, PEREYRES, PONT-DE-LABEAUME, ROCLES, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-AURICE-D'ARDÈCHE, SAINT-AURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-

D'AURANCE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINTE-EULALIE, TALENCIEUX, THUEYTS, SARRAS, USCLADES-ET-RIEUTORD, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VERNOSC-LES-ANNONAY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française de la biodiversité, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national des forêts, les gardes champêtres, tous les officiers et agents de police judiciaire et les personnes chargées des tirs mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le 16 OCT. 2017  
Pour le Préfet,

Le Responsable du Pôle Nature  
  
Christian DENIS